

---

**Assemblée des États Parties**

Distr.: Générale  
5 novembre 2008

Français  
Original : anglais

---

**Septième session**

La Haye

14-22 novembre 2008

**Rapport de la Cour sur les visites familiales aux détenus indigents<sup>\*</sup>**

---

<sup>\*</sup> Reçu par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties le 31 octobre 2008.

## Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction .....   | 1-3                | 3           |
| I. Pratique de la Cour, crédits budgétaires alloués aux visites familiales et évaluation.....                                    | 4-13               | 3           |
| A. Observations préliminaires.....   | 4-5                | 3           |
| B. Pratique de la Cour .....   | 6-7                | 4           |
| C. Crédits budgétaires alloués aux visites familiales .....  | 8-9                | 5           |
| D. Évaluation de la pratique de la Cour .....  | 10-13              | 6           |
| II. Résultats de l'étude et des consultations menées par le Greffe.....  | 14-34              | 7           |
| A. Protection de la famille et droit à des visites familiales .....  | 14-18              | 7           |
| B. Avantages pour la Cour du financement des visites familiales.....   | 19-22              | 9           |
| C. Autres pratiques.....   | 23-28              | 9           |
| D. Inconvénients potentiels du non-financement des visites familiales....  | 29-30              | 10          |
| E. Solutions de rechange aux visites familiales .....  | 31-34              | 11          |
| III. La spécificité de la Cour .....   | 35-39              | 12          |
| IV. Décision de principe concernant le financement des visites familiales aux détenus se trouvant sous la garde de la Cour ..... | 40-48              | 13          |
| V. Critères à prendre en considération et recommandations .....  | 49-59              | 15          |
| A. Critères.....   | 49-51              | 15          |
| B. Recommandations.....  | 52-59              | 16          |
| Annexe I Modalités proposées d'évaluation de l'indigence de la famille .....   |                    | 20          |
| Annexe II Coûts effectifs d'une visite organisée par le Greffe .....   |                    | 22          |
| Annexe III Liste des participants externes au séminaire organisé par le Greffe ....  |                    | 23          |

## Introduction

1. Au paragraphe 14 de sa résolution ICC-ASP/6/Res.2<sup>1</sup> du 14 décembre 2007, l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée l'"Assemblée") au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée la "Cour") a invité "la Cour, sur la base des observations du Comité du budget et des finances [sur les travaux de sa neuvième session],<sup>2</sup> à présenter à l'Assemblée à sa prochaine session, après avoir consulté les organisations intéressées, y compris le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un rapport actualisé sur les visites familiales, de manière à évaluer notamment les questions juridiques et les mesures à prendre en matière de visites familiales ainsi que la portée au regard des droits de l'homme et les incidences financières de telles visites".

2. Pour donner suite à la demande exprimée par l'Assemblée, le Greffe de la Cour a entrepris une étude qui a comporté des recherches et des consultations avec plusieurs organisations et institutions qui ont été invitées à faire connaître à la Cour leurs vues<sup>3</sup> sur les visites familiales aux détenus. Dans le cadre de ces consultations, la Cour a organisé un séminaire qui a rassemblé au siège de la Cour, en juillet 2008, des représentants de plusieurs parties intéressées<sup>4</sup> dont des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des tribunaux internationaux, des spécialistes et des chercheurs.

3. Le présent rapport est le résultat de l'étude entreprise par la Cour au sujet de la question des visites familiales, et il a pour but d'exposer la pratique suivie par la Cour et les conclusions issues des recherches et des consultations menées par le Greffe ainsi que les recommandations élaborées par la Cour afin de permettre à l'Assemblée de prendre une décision informée.

### **I. Pratique de la Cour, crédits budgétaires alloués aux visites familiales et évaluation**

#### **A. Observations préliminaires**

4. La décision du Greffier de financer les visites familiales aux détenus indigents répond à plusieurs considérations. Aux termes de la norme 100 du Règlement de la Cour, adoptée par les juges de la Cour le 26 mai 2004, "toute personne détenue est habilitée à recevoir des visites". Le paragraphe 1 de la règle 179 du Règlement du Greffe, adopté par la Présidence le 6 mars 2006, complète cette disposition et stipule que le Greffier accorde une importance particulière aux visites des membres de la famille des détenus afin de préserver les liens familiaux. Conformément à ces dispositions et compte tenu de la nécessité de sauvegarder le bien-être physique et psychologique des détenus, le Greffier a décidé de financer des visites familiales aux détenus à partir de 2006. D'une part, cette décision a été adoptée pour conférer une signification et un contenu concret au paragraphe 1 de la règle 179 du Règlement du Greffe, aux termes duquel le Greffier est habilité à prendre en considération les demandes de

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. II, partie B.2. (ICC-ASP/6/12), par. 67.

<sup>3</sup> Des communications écrites ont été reçues des organisations ci-après: Amnesty International, l'ONG américaine Coalition for the International Criminal Court, Commissariat aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Human Rights Watch, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Association pénale et pénitentiaire internationale, Comité international de la Croix-Rouge, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Penal Reform International, Tribunal spécial pour la Sierra Leone et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi que d'experts individuels.

<sup>4</sup> Voir plus loin, annexe III, Liste des participants externes.

visites familiales. D'un autre côté, il a été pris en compte la situation individuelle du détenu, c'est-à-dire de son indigence. Jusqu'à présent, le Greffe n'a financé de visites familiales que pour M. Thomas Lubanga, qui est arrivé à La Haye après avoir passé trois ans en détention sans voir sa famille, désorienté et sans aucun point de référence, dans un climat auquel il n'était pas habitué et seul au Centre de détention.<sup>5</sup> Le Greffier a considéré qu'il fallait autoriser M. Thomas Lubanga à recevoir des visites de sa famille et les financer si le détenu pouvait apporter la preuve de son indigence. Conformément à cette décision, M. Thomas Lubanga a reçu cinq visites familiales entre septembre 2006 et juillet 2008, dont trois de sa femme uniquement. Les visites familiales en question ont été limitées à sa famille immédiate, sans autre spécification ou condition.

5. Cette initiative a été débattue en 2007 par le Comité du budget et des finances, lequel a décidé qu'étant donné les coûts que pouvaient entraîner des visites, les États Parties devraient prendre une décision sur leurs incidences pratiques, juridiques et financières.<sup>6</sup>

## **B. Pratique de la Cour**

6. Étant donné l'importance de la question, il est bon de rappeler la pratique suivie par la Cour jusqu'à présent et ce qu'exige l'organisation d'une visite familiale à un détenu. En fait, de telles visites exigent:

### *Ressources humaines:*

- a) Il faut demander aux membres de la famille qui n'ont pas de passeport de fournir des documents d'identité et tous autres documents nécessaires à la délivrance d'un passeport. Il y a lieu de noter à ce propos que les familles soit vivent dans des régions où il est difficile d'obtenir un passeport ou d'avoir accès aux autorités qui le délivrent, soit n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour solliciter elles-mêmes un passeport. En pareil cas, le Greffe veille, par l'entremise de ses représentants sur le terrain, à ce que les pièces et documents voulus soient transmis aux services compétents, c'est-à-dire le Ministère des affaires étrangères en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la "RDC"), et le Greffier appuie la demande en envoyant une lettre aux autorités compétentes lorsque, comme la Cour l'a constaté depuis la mi-2007, la délivrance de passeports a suscité des difficultés;<sup>7</sup>
- b) Une fois qu'un passeport a été délivré, il faut envoyer une demande de visa au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas afin de faciliter et d'accélérer la procédure au consulat auquel sera présenté la demande de visa; et
- c) Un membre du personnel doit être mis à la disposition de la famille pour s'occuper des enfants, surtout dans le cas des visites conjugales pouvant avoir lieu à l'occasion des visites familiales.

### *Ressources financières (et parfois aussi ressources humaines):*

- a) Il faut payer le voyage aller-retour de la famille dans le pays même de son lieu de résidence à l'aéroport international de départ pour La Haye. Ainsi, dans le cas de

---

<sup>5</sup> Séminaire sur les visites familiales organisé par le Greffe les 8 et 9 juillet 2008.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2. par. 67.

<sup>7</sup> Voir le Deuxième rapport du Greffe à la Chambre préliminaire I, "Deuxième rapport du Greffe sur l'état d'avancement des demandes de passeports pour les familles des personnes détenues", ICC-01-04-01-07-715, p. 5, disponible en français sur le site web de la Cour.

la famille de M. Thomas Lubanga, celle-ci a dû voyager du nord-est du Congo à Kinshasa (à l'ouest);

- b) La famille doit être logée dans la ville de départ pour La Haye et recevoir une indemnité journalière en fonction de la durée du séjour dans cette ville;
- c) Un billet aller-retour pour La Haye doit être acheté;
- d) Il faut organiser le voyage aller-retour de l'aéroport de Schiphol à l'hôtel au moyen du service de transport de la Cour ou en taxi, si besoin est;
- e) La famille doit être hébergée pendant son séjour à La Haye et recevoir une indemnité de subsistance; et
- f) La Cour doit prendre à sa charge le coût de l'assurance maladie de la famille pendant la durée de son séjour.

7. Les ressources humaines et les ressources financières susmentionnées constituent essentiellement l'investissement que doit faire le Greffe pour organiser les visites familiales. Selon la situation, comme cela a été le cas pour la première visite de la famille de M. Thomas Lubanga, il peut être nécessaire de prévoir une assistance ou des ressources supplémentaires: achat de vêtements d'hiver, assistance temporaire pour aider les intéressés à se familiariser avec la ville ou régler des difficultés potentielles avec les services néerlandais de l'immigration, l'organisation des déplacements entre l'hôtel et le Centre de détention, etc. Cette assistance est particulièrement essentielle lors de la toute première visite étant donné que les différences de langue et de culture et d'autres aspects de la vie quotidienne entre le pays d'origine de la famille et les Pays-Bas peuvent compliquer son séjour à La Haye.

### **C. Crédits budgétaires alloués aux visites familiales**

8. Du point de vue financier, le budget des visites familiales a varié depuis 2006:
- a) La première visite (un adulte et trois enfants), en 2006, a coûté 16 000 euros, montant qui a été prélevé sur le solde non dépensé du budget de la Section de la détention.
  - b) En 2007, les dépenses afférentes à ces visites ont été imputées à la rubrique "voyages", lorsque les documents destinés au Comité du budget et des finances ont été harmonisés, et se sont montées à 29 300 euros.
  - c) En 2008, le budget approuvé sous la même rubrique a été de 31 700 euros pour des visites familiales de neuf personnes au maximum par détenu (deux visites de l'épouse seulement et une visite de l'épouse et des six enfants). Étant donné que deux autres détenus ont depuis lors été provisoirement déclarés indigents et dans le but de devancer et de prévenir une situation qui créerait une discrimination entre détenus, il a été demandé un montant de 63 400 euros au titre du Fonds pour imprévus afin, entre autres, de couvrir les dépenses afférentes aux visites familiales à ces détenus. Ces fonds n'ont pas été utilisés jusqu'à présent en raison des discussions qui se poursuivent au sujet du financement des visites familiales et du fait qu'il n'a pas encore été établi de nouveaux critères. Quoi qu'il en soit, le budget alloué à ces visites ne sera pas dépensé tant qu'il n'aura pas été défini clairement des critères tenant compte des circonstances de chaque détenu et de sa famille.

- d) Enfin, le budget que la Section de la détention a proposé pour 2009 se monte à 84 600 euros pour des visites familiales de sept personnes au maximum par détenu (famille vivant en RDC). Il a été proposé un montant de 4 800 euros, devant être prélevé sur le Fonds pour imprévus, pour couvrir les visites familiales au détenu arrivé le plus récemment si le Greffier le considère provisoirement comme indigent. Ce montant a pour but de financer les visites de sa famille, qui se trouve en Belgique. Le 25 août 2008, cependant, il a été déclaré que l'intéressé n'était pas indigent.<sup>8</sup>

9. Sur la base du montant prévu pour les visites familiales à un détenu en 2008, le Greffe a calculé le montant à prévoir pour financer les visites familiales aux deux autres détenus. Compte tenu des discussions en cours et du changement de la situation de chaque détenu, la Cour a décidé de ne pas utiliser les ressources demandées au titre du Fonds pour imprévus.

#### **D. Évaluation de la pratique de la Cour**

10. Il apparaît que la pratique de la Cour correspond aux résultats de l'étude réalisée par le Greffe. À ce propos, il y a lieu de relever tout d'abord que la Cour ne s'est heurtée à aucun des problèmes rencontrés par les tribunaux spéciaux.<sup>9</sup> Cette affirmation doit cependant être nuancée étant donné qu'à ce stade de la procédure, il serait prématuré d'affirmer de façon catégorique que de tels inconvénients pourront être évités à l'avenir s'il n'est pas prévu de crédit pour financer les visites familiales aux détenus indigents. Ainsi, pour la plupart des personnes gardées à vue par la Cour, la procédure en est seulement à l'étape préliminaire ou entre l'étape préliminaire et l'étape du procès, et c'est surtout pendant cette dernière étape que certains détenus peuvent être tentés de faire intervenir des membres de la famille, par exemple pour témoigner, même si rien ne permet actuellement de penser, dans le cas de la Cour, que tel sera effectivement le cas. Ce risque n'en existe pas moins.<sup>10</sup>

11. D'un point de vue strictement financier, l'expérience a montré que les visites coûtent moins cher si elles peuvent être planifiées à l'avance. Néanmoins, les difficultés liées aux défaillances de l'infrastructure dans le pays d'origine de la famille ainsi qu'aux retards ou à la paralysie de l'administration ainsi que tout élément imprévu dans le pays peuvent parfois rendre de tels préparatifs difficiles et renchérir les visites familiales, eu égard en particulier au risque de persistance des conflits et à l'instabilité relative dans les pays où la Cour pourrait être appelée à opérer.

12. Les dispositions prises par la Cour jusqu'à présent, à savoir le financement de visites de la famille de M. Thomas Lubanga, peuvent être considérées comme ayant contribué à son bien-être ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la sécurité au Centre de détention.<sup>11</sup> Ces visites, qui répondent à l'esprit et à la lettre du paragraphe 1 de la règle 179 du Règlement du Greffe, ont permis de préserver la pérennité des liens familiaux.

13. Le fait que la situation qui prévaut actuellement au Centre de détention – incidents (questions confidentielles dont s'occupent le Greffier et la Présidence) et refus de comparaître à l'audience<sup>12</sup> – est seulement imputable aux détenus qui n'ont pas reçu de visites des

---

<sup>8</sup> ICC-01-05-01-08-76.

<sup>9</sup> Voir plus loin, II. D. Inconvénients potentiels du non-financement des visites familiales.

<sup>10</sup> L'avis de la Cour est que le principe de précaution veut qu'il soit tenu compte de cette possibilité, outre que la gestion des risques est un principe de bonne gouvernance.

<sup>11</sup> Voir plus loin, II. B. Avantages pour la Cour du financement des visites familiales.

<sup>12</sup> Voir: ICC-01/04-01/07-670. Voir également ICC-01-04-01-07-T-45-ENG ET, p. 2-3: Mme KUENYEHIA, Présidente: Y a-t-il une raison à son absence? Mme BUISMAN: En bref, Madame la Présidente, il m'a dit qu'il était fatigué. Plusieurs questions le préoccupent, principalement celle de la visite de sa famille. Je lui ai parlé plusieurs fois hier et son moral

membres de leur proche famille confirme peut-être la nécessité pour la Cour d'adopter une politique concernant le financement des visites familiales aux détenus indigents.

## II. Résultats de l'étude et des consultations menées par le Greffe

### A. Protection de la famille et droit à des visites familiales

14. Il est universellement reconnu que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.<sup>13</sup> S'agissant de la nature juridique des visites familiales, l'avis prédominant, partagé par la Cour, est qu'il existe juridiquement un droit aux visites familiales, comme le stipulent notamment divers instruments internationaux et comme le confirment les ouvrages et les rapports des organisations spécialisées dans les questions pénitentiaires.<sup>14</sup>

15. La Cour partage les vues et les opinions exprimées par différentes institutions comme la Cour européenne des droits de l'homme,<sup>15</sup> le Commissariat aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>16</sup> et le Parlement européen,<sup>17</sup> qui se sont prononcés en faveur de la jouissance du droit aux visites familiales. Ce droit supposerait donc l'obligation pour la Cour de permettre et de faciliter ces visites, notamment en fournissant une assistance pour la délivrance de visas, la réservation de chambres d'hôtel, la fourniture d'informations à la famille lors de son arrivée, etc.

---

était au plus bas, son principal désir étant de voir sa famille. Ainsi, il n'a jamais vu le cadet de ses enfants. Vous savez ce qu'il en est. Il n'a pas vu sa femme depuis son arrestation, en 2005. J'espère seulement que, vendredi, lors de l'audience *ex parte*, nous pourrions également compter sur la présence du Greffier pour voir s'il peut trouver une solution. Nous avons évidemment pris connaissance du rapport. J'espère sincèrement qu'une solution sera trouvée. Cela dit, je ne veux pas donner l'impression que l'absence délibérée de M. Katanga est un chantage. Il m'a expressément donné pour instruction de ne présenter aucune argumentation. Du reste, je ne sais pas combien de temps durera son absence. Il m'a dit que celle-ci durerait jusqu'à la fin de la procédure de confirmation des charges, et il s'écoulera un certain temps avant le début du procès. C'est tout ce que je peux dire à ce stade. Nous présentons des excuses à la Chambre en son nom (la Chambre préliminaire confère) [extraits de la transcription qui peut être consultée sur le site web de la Cour]. Cette situation a conduit M. Katanga à renoncer à son droit d'être présent lors de l'audience de confirmation des charges, le 9 juillet 2008, conformément à la règle 124 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>13</sup> Paragraphe 3 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1948; article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; article 16 de la première partie de la Charte sociale européenne, telle que révisée, de mai 1996.

<sup>14</sup> Dans des instruments internationaux (article 37 et 92 de l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus, principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Conventions de 1966, etc.), des ouvrages (F. Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF 2006) et divers rapports (rapports de visites et rapports de caractère général du Comité européen pour la prévention de la torture et d'Amnesty International, ainsi que des rapports publiés par les parlements de divers pays, en particulier la France).

<sup>15</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Messina c. Italie*, 28 décembre 2000.

<sup>16</sup> Cette opinion peut être consultée à l'adresse:

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CommDH\(2008\)15&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CommDH&BackColorInternet=FEC65B&BackColorIntranet=FEC65B&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CommDH(2008)15&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CommDH&BackColorInternet=FEC65B&BackColorIntranet=FEC65B&BackColorLogged=FFC679) . Voir également le rapport du Commissaire sur sa visite en Ukraine du 10 au 17 décembre 2006, CommDH (2007)15, Strasbourg, 26 septembre 2007, par. 51, où il est dit que "le fait que les détenus peuvent rester en contact avec leurs enfants est un élément positif qui constitue un pas sur la voie de la réinsertion dans la société, qui est l'objectif ultime du système judiciaire".

<sup>17</sup> Le Parlement européen fait observer que "Le maintien des liens familiaux est un moyen essentiel ... de faciliter la réinsertion sociale et est un droit pour tous les détenus, leurs enfants et les autres membres de leur famille (voir le rapport du Parlement européen sur la situation des détenues et l'impact de la détention des parents sur la vie sociale et familiale, (2007/2116(INI)), 5.2.2008, section K).

16. Indépendamment de la question du financement, le droit à des visites familiales est un aspect du droit à la vie familiale. Il s'agit d'un droit auquel il peut être dérogé,<sup>18</sup> et qui peut faire l'objet de restrictions à conditions que celles-ci soient conformes au principe de proportionnalité.<sup>19</sup> Ainsi, il ne saurait y avoir des restrictions absolues car interdire toutes les visites pourrait avoir des conséquences négatives sur la santé du détenu<sup>20</sup> et la possibilité pour lui de participer activement à la procédure devant la Cour. Si la Cour, comme toutes les autorités pénitentiaires, a l'obligation de permettre et de faciliter les visites familiales, cela ne saurait être interprété comme une obligation de les financer. En ce qui concerne le financement, par conséquent, la Cour reconnaît que le droit aux visites familiales n'implique pas d'obligation positive de les financer.

17. S'agissant de l'exercice du droit aux visites familiales, la Cour a essayé de définir les conditions à remplir en examinant divers concepts, comme ceux de famille, de membres de la famille, d'enfants, de partenaires ou de famille élargie. Pour certains de ces concepts, la Cour est parvenue à la conclusion qu'il n'était pas possible de parvenir à un consensus général,<sup>21</sup> étant donné que les attitudes culturelles et sociologiques varient dans les différentes régions du monde ou dans les pays où la Cour peut être appelée à agir. Tout en reconnaissant que le détenu demeure le principal bénéficiaire de ce droit, la Cour a également relevé qu'il ne faut pas perdre de vue l'implication des enfants des détenus étant donné que différentes conventions internationales, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, reconnaissent le droit des enfants de maintenir des liens personnels avec leurs parents.<sup>22</sup> La Cour partage l'avis selon lequel les enfants peuvent être considérés comme également titulaires du droit aux visites familiales. Eu égard cependant aux règles applicables à la Cour, la principale obligation du Greffe consiste à veiller à ce que les détenus puissent exercer leur droit aux visites familiales.

18. La recherche des critères à appliquer soulève des difficultés liées au concept de familles polygames ainsi qu'à la situation de détenus qui peuvent ne pas avoir de famille *stricto sensu* et qui pourraient ainsi avoir droit à recevoir des visites de personnes considérées comme proches.<sup>23</sup> En pareilles situations, la Cour pourrait envisager de suivre une approche au cas par cas fondée sur les caractéristiques propres à la situation de famille du détenu.<sup>24</sup> Elle

---

<sup>18</sup> La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, stipulent que cinq droits seulement ne souffrent pas de dérogation (droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction de l'esclavage, non-rétroactivité de la loi pénale, *ne bis in idem*), alors que ce chiffre est de 11 pour la Convention américaine des droits de l'homme, y compris le droit à la protection de la famille et les droits de l'enfant.

<sup>19</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Lavents c. Lettonie*, 28 février 2003, par. 141. Si le principe selon lequel les contacts et la communication doivent être maintenus et les visites autorisées est admis, il a été relevé lors du séminaire sur les visites familiales que le droit à ces visites peut faire l'objet de dérogations et de restrictions. Dans le contexte de la Cour, de telles restrictions peuvent être justifiées par la norme 101 du Règlement de la Cour et la règle 180 du Règlement du Greffe. En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les restrictions imposées aux visites familiales par les autorités, si elles ne répondent pas au critère de nécessité absolue dégagé par la Cour, constituent une violation de facto de la Convention, sans qu'il soit nécessaire de pousser plus avant l'examen de la question quant au fond. Dans l'affaire *Van der Ven c. les Pays-Bas*, 4 mai 2003, la Cour européenne des droits de l'homme en est arrivée jusqu'au point de conclure que la combinaison de plusieurs facteurs et les mesures rigoureuses de sécurité qui avaient été mises en place, y compris les restrictions des visites dans la prison, équivalaient à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. La Cour est consciente de ce que cette jurisprudence ne concerne pas la question du financement, mais le droit à des visites familiales, qui découle du droit à la vie familiale et les restrictions qui peuvent être apportées à ce droit.

<sup>20</sup> Séminaire sur les visites familiales organisées par le Greffe les 8 et 9 juillet 2008.

<sup>21</sup> Il est question ici du concept de famille. Séminaire sur les visites familiales organisées par le Greffe les 8 et 9 juillet 2008.

<sup>22</sup> Voir en particulier les articles 2, 9 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

<sup>23</sup> Séminaire sur les visites familiales organisées par le Greffe les 8 et 9 juillet 2008.

<sup>24</sup> La position exprimée par les participants au séminaire sur les visites familiales met en relief la nécessité pour la Cour d'agir avec une certaine souplesse.



serait ainsi conduite à tenir compte du concept de "proches parents". La Cour estime qu'en l'occurrence, il appartiendrait au détenu de déterminer les proches dont il souhaiterait recevoir la visite. Le Greffe veillera néanmoins à ce qu'une telle possibilité ne devienne pas ce qui pourrait être considérée comme une traite d'êtres humains.

## **B. Avantages pour la Cour du financement des visites familiales**

19. Comme indiqué ci-dessus, la Cour est parvenue à la conclusion qu'il n'existe aucun principe juridique selon lequel l'autorité ayant la garde du détenu devrait financer des visites familiales. Faute de jurisprudence, de dispositions du droit coutumier ou de principes généraux reconnaissant le droit d'un détenu indigent de recevoir des visites familiales financées par l'autorité sous la garde de laquelle il se trouve, la Cour n'a aucune obligation de le faire. Toutefois, et compte tenu des divers aspects de l'étude menée par le Greffe, la Cour est convaincue que le financement d'une telle visite a des avantages non seulement pour le détenu et pour sa famille mais aussi pour la Cour dans le contexte de ses activités judiciaires.

20. Le financement de visites familiales présente pour la Cour plusieurs avantages. Outre que cela permet d'éviter les difficultés auxquelles se sont heurtés les tribunaux spéciaux,<sup>25</sup> la Cour pourrait au moins éviter de retarder la procédure et faciliterait le bon fonctionnement de son Centre de détention, ce qui contribuerait ainsi à une gestion plus efficace et plus économique du budget de la Cour.

21. La Cour est d'avis que lorsque le bien-être d'un détenu se trouve assuré, la procédure peut avancer méthodiquement. Si, par frustration et désaffection, un détenu refuse de comparaître à l'audience, il peut retarder et affecter la procédure. Or, de tels retards peuvent coûter beaucoup plus cher à la Cour que le prix de visites familiales.

22. Pour le détenu, l'incarcération est une expérience extrêmement traumatisante. Selon le CICR, "Pour l'individu, passer de la liberté à la détention signifie la perte de tous les points de référence, la plongée soudaine dans un monde inconnu où toutes les règles sont différentes et les valeurs peu familières. Une fois retiré du monde, l'individu soudainement privé de liberté devient extrêmement vulnérable".<sup>26</sup> L'environnement pénitentiaire, la séparation de la famille et des amis et la perte soudaine de liberté peuvent susciter un comportement agressif ou un état dépressif chez les détenus ou même des idées de suicide et entraver ainsi la gestion au jour le jour du Centre de détention.

## **C. Autres pratiques**

23. La Cour tient compte des pratiques suivies aux échelons national et international en ce qui concerne le financement des visites familiales aux détenus indigents et est très sensible à l'expérience du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a mis en place un système d'aide aux visites tendant à aider les détenus à maintenir le contact avec les membres de leurs familles qui vivent au Royaume-Uni. Ainsi, une aide est fournie aux familles économiquement faibles pour financer leurs déplacements entre leur localité d'origine et le lieu de détention et parfois, sous réserve de certaines conditions, leur hébergement.<sup>27</sup>

---

<sup>25</sup> Voir ci-dessous, II. D. Inconvénients potentiels du non-financement des visites familiales.

<sup>26</sup> Pascal Daudin, Division des activités liées à la détention, CICR, Hernán Reyes, Division médicale, CICR, Extract from International Responses to traumatic Stress, Baywood Publishers, <http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/57JMTS>.

<sup>27</sup> En Irlande du Nord, le système d'aide aux visites aux détenus fournit une assistance financière pour couvrir les frais de voyage et, dans certains cas, l'hébergement, des personnes économiquement faibles qui remplissent certaines conditions et souhaitent rendre visite à un proche parent ou à un partenaire et, dans les cas appropriés, à un ami se trouvant en prison. Pour pouvoir prétendre à cette assistance, le visiteur doit remplir certaines conditions de revenu ou recevoir l'une des prestations prévues par le règlement. Les personnes remplissant les conditions requises peuvent recevoir une assistance sans égard à la nationalité du détenu auquel elles souhaitent rendre visite.

24. La Cour a également à l'esprit l'expérience du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. En fait, celui-ci a pour politique d'allouer chaque année à la Section de l'appui à la défense un budget spécial pour financer les visites familiales des personnes détenues à Freetown: chaque détenu reçoit à cette fin une allocation mensuelle de 100 dollars des États-Unis. Dans ce cas particulier, les familles de certains détenus ont décidé de s'installer plus près, à Freetown. Il apparaît également que les détenus pourraient, après leur condamnation, bénéficier également de ce financement.

25. Au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), les visites familiales n'ont jamais été financées par le Tribunal. Cependant, la capacité des accusés de prendre à leur charge le coût des visites familiales est prise en compte pour déterminer s'ils peuvent ou non assumer les frais de leur défense. Le financement provient de plusieurs États faisant jadis partie de la Yougoslavie qui ont pris la décision politique de financer des visites familiales de ceux de leurs ressortissants qui se sont volontairement rendus au Tribunal; les dispositions applicables ont varié d'un pays à l'autre mais ont généralement comporté la prise en charge du voyage aller-retour par avion à La Haye ainsi que de l'hébergement et même d'une indemnité journalière de subsistance.

26. Les textes statutaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ne contiennent aucune disposition concernant le financement des visites familiales et le Tribunal n'a jamais ouvert de crédits à son budget ordinaire pour couvrir le coût des visites familiales.

27. Il y a lieu de souligner qu'au tout début de leur activité, aussi bien le TPIY que le TPIR ont cependant reçu une assistance du CICR pour financer des visites familiales aux détenus, mais cela n'est jamais devenu une pratique générale et durable.<sup>28</sup>

28. Bien que le système appliqué en Irlande du Nord concerne les détenus condamnés, que la politique du Tribunal spécial pour la Sierra Leone s'applique aux personnes détenues dans le pays même et que les tribunaux spéciaux n'aient pas, comme indiqué ci-dessus, de politiques ou pratiques établies à cet égard, l'approche de la Cour envisage seulement les personnes gardées à vue au Centre de détention en attendant qu'une décision finale soit rendue sur leur culpabilité ou leur innocence et n'est pas censée appliquer *mutatis mutandis* ou copier la pratique suivie par d'autres tribunaux internationaux ou des systèmes judiciaires nationaux, la comparaison ayant simplement pour but d'élaborer, si cela est jugé approprié, un "modèle" qui tienne compte de ses propres réalités, des réalités des détenus se trouvant sous sa garde et de réalités qui peuvent s'écarter ou même contredire celles qui sont inhérentes ou liées aux pratiques et politiques nationales ou internationales.

#### **D. Inconvénients potentiels du non-financement des visites familiales**

29. Sur la base de son analyse de l'expérience du TPIR et du TPIY, la conclusion de la Cour est qu'un refus de financer les visites familiales peut avoir des inconvénients potentiels et conduire certains accusés à avoir recours à des stratagèmes ou à chercher à exploiter d'autres ruses de procédure.<sup>29</sup>

30. Au TPIY et au TPIR, l'absence de politiques concernant le financement des visites familiales a peut-être entraîné des marchandages sur les honoraires entre les membres potentiels de l'équipe de la défense et l'accusé.<sup>30</sup> Quoi qu'il en soit, elle a conduit certains

---

<sup>28</sup> Séminaire sur les visites familiales organisées par le Greffe les 8 et 9 juillet 2008.

<sup>29</sup> L'on ne peut écarter par exemple la possibilité que, si les juridictions internationales refusent de financer les visites familiales, des avocats peu scrupuleux ne prennent contact avec les détenus pour leur offrir de financer des visites familiales si le détenu a recours à leurs services pour les représenter.

<sup>30</sup> Séminaire sur les visites familiales organisées par le Greffe les 8 et 9 juillet 2008.

accusés à demander que des proches parents ou des amis soient cités à comparaître pour déposer comme témoins. Cette situation a créé des complications supplémentaires; en outre, du fait des accords spéciaux conclus entre le TPIR et certains États, elle a permis aux détenus de faire entrer en République-Unie de Tanzanie des membres de leurs familles qui se trouvaient eux-mêmes en situation irrégulière dans leur pays hôte. De ce fait, les fonds destinés pour l'aide aux témoins ont été utilisés pour financer indirectement des visites familiales étant donné que le Tribunal a dû prendre à sa charge les frais de voyage et de subsistance des membres de la famille appelés à déposer.<sup>31</sup> L'on a constaté en outre que, dans la plupart des cas, les membres de la famille cités à comparaître n'ont pas contribué à faire avancer la procédure.<sup>32</sup>

## **E. Solutions de rechange aux visites familiales**

31. Comme il se peut que la famille des détenus vive dans des régions reculées, l'on peut avoir recours à d'autres moyens, spécialement les télécommunications, pour maintenir les contacts entre la famille et le détenu. Des vidéoconférences, l'Internet, le téléphone ou d'autres moyens de télécommunications peuvent être utilement pris en considération comme solutions de remplacement aux visites mais doivent être écartés pour différentes raisons liées à des considérations de sécurité, à la logistique ou au coût, indépendamment même de la conviction de la Cour, qu'ont également déclaré partager de nombreuses organisations lors des consultations, que ces moyens ne sauraient remplacer les visites familiales mais devraient uniquement les compléter.

32. L'utilisation de l'Internet peut soulever des problèmes de sécurité, par exemple en créant le risque que des pressions soient exercées sur les témoins pour qu'il soit fait obstacle aux enquêtes. Étant donné ces risques potentiels, le Centre de détention interdit l'utilisation de certains types de matériel de communication ou de matériel électronique, y compris l'Internet. Un système de vidéoconférence bien conçu, d'un autre côté, coûte fort cher vu qu'il exige du matériel électronique spécial et des salles spécialement conçues et équipées qui peuvent coûter des centaines de milliers d'euros. De plus, dans certains pays, et dans les pays d'Afrique en particulier, il est difficile, sinon impossible, et hors de prix d'obtenir une connexion qui soit suffisamment rapide pour une vidéoconférence de qualité raisonnable. En outre, le système doit être appuyé par des équipes de techniciens à même de fournir rapidement une assistance en cas de besoin, ce qui renchérit encore le tout.

33. Pour organiser les contacts entre le détenu et sa famille par le biais de moyens de communication et surtout d'un système de vidéoconférence, il ne suffit pas de planifier l'utilisation des installations dont la Cour dispose sur le terrain. Un tel système non seulement est coûteux mais peut également déboucher sur des situations échappant au contrôle de la Cour, surtout si l'utilisation de ces installations par la famille du détenu, en dépit de la présomption d'innocence de ces derniers, donne au public l'idée fautive que la Cour s'intéresse davantage à la cause de la famille du détenu qu'aux autres catégories de personnes dont elle doit s'occuper. En outre, une telle situation susciterait de graves problèmes de sécurité dans la mesure où il faudrait assurer la protection de la famille, ce qui, à la différence de la préparation d'une visite à La Haye, exigerait de la Cour qu'elle investisse encore plus de ressources. L'on risquerait ainsi d'ouvrir une "boîte de Pandore" et de susciter dans l'esprit des victimes potentielles l'idée qu'elles peuvent utiliser les mêmes installations pour se mettre en contact avec leurs représentants légaux à La Haye.

34. Bien que les vidéoconférences puissent être utiles en complétant les conversations téléphoniques, aucune technologie ne peut, du point de vue humain, remplacer des visites

---

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Ibid. Informations communiquées par le représentant du TPIR lors du Séminaire sur les visites familiales.

familiales; voir sa famille sur l'écran n'est pas la même chose que la voir en chair et en os après une longue période de séparation.

### III. La spécificité de la Cour

35. Le contexte spécifique dans lequel opère la Cour et son caractère *sui generis* semblent confirmer la nécessité de financer les visites familiales aux détenus indigents. La Cour est en effet une juridiction qui diffère de tout autre tribunal, qu'il soit national, international ou semi-international. Ce caractère *sui generis* fait de la Cour une institution unique qui a été créée en tant qu'organe judiciaire permanent pour pouvoir connaître des plus graves des crimes qui préoccupent la communauté internationale. La compétence de la Cour s'étend à 108 États, sans compter les situations que le Conseil de sécurité peut lui renvoyer.

36. La complexité de la procédure devant la Cour semblerait être un autre élément corroborant l'idée selon laquelle la Cour devrait prendre à sa charge le coût des visites familiales aux détenus indigents. Il y a lieu de rappeler qu'en vertu du Statut de Rome, la procédure comprend une phase d'analyse, une phase d'investigation, une phase préliminaire, une phase de procès, une phase d'appel et une phase de mise en œuvre de la décision. Passer d'une phase à la suivante suppose une norme de preuve différente, de sorte que dès les premières étapes de la procédure, il faut organiser des missions sur le terrain, des enquêtes, des activités d'information et de liaison et la protection et le soutien des victimes et des témoins. À la différence des tribunaux ad hoc, il s'agit là d'une tâche extrêmement difficile lorsqu'elle doit être réalisée dans des régions reculées ou dans des régions déchirées par des conflits. En outre, le processus de divulgation de l'information aux parties tend à être long et compliqué à la Cour en raison, entre autres, de la complexité de preuves documentaires, de la nécessité de les expurger pour en préserver le caractère confidentiel et de la nécessité d'obtenir le consentement de la personne ayant fourni l'information dont il s'agit.

37. En outre, étant donné la durée de la procédure, caractérisée par une assez longue période de détention, et la distance considérable entre la Cour et le lieu de résidence des familles des détenus, il est difficile, voire impossible, de planifier et d'organiser des visites familiales, surtout si les détenus n'ont pas les moyens de les financer eux-mêmes.<sup>33</sup>

38. De surcroît, comme les Chambres ont eu l'occasion de statuer sur l'interprétation qui doit être donnée des documents fondamentaux de la Cour pour qu'ils aient une signification et puissent produire effet dans la pratique, cette situation n'écarte pas la possibilité de leur soumettre la question de l'effectivité des visites familiales.<sup>34</sup> Les Chambres ont effectivement statué sur l'interprétation à donner des droits des victimes et ont réglé les questions administratives ayant des incidences financières. Aussi est-il essentiel pour la Cour de ménager cette possibilité, d'autant qu'à la différence des instruments régissant les tribunaux internationaux spéciaux, l'existence à la Cour de dispositions touchant les visites familiales peut créer certaines attentes de la part des détenus indigents.<sup>35</sup>

---

<sup>33</sup> L'on peut faire valoir en outre à ce propos que la situation des personnes gardées à vue par la Cour à La Haye diffère de celle des personnes détenues dans leur propre pays en vertu du Statut de Rome étant donné qu'il est plus probable qu'elles y reçoivent la visite de leurs familles, à moins que des restrictions ne soient imposées à leur droit de communiquer et d'avoir des contacts avec l'extérieur.

<sup>34</sup> Séminaire sur les visites familiales organisées par le Greffe les 8 et 9 juillet 2008.

<sup>35</sup> Selon l'article 61 i) du règlement applicable à la détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sous l'autorité du TPIR, "Les détenus sont autorisés, sous réserve de l'article 64, à recevoir des visites de leurs familles et de leurs amis, à intervalles réguliers, sous réserve des restrictions et des mesures de supervision que le Commandant, en consultation avec le Greffier, peut juger nécessaires", tandis que l'article 61 du règlement du TPIY stipule que "Les détenus ont le droit de recevoir les visites de leurs familles, de leurs amis et d'autres personnes, sous réserve seulement des dispositions des articles 64 et 64bis ainsi que des restrictions et des mesures de supervision que le Commandant peut imposer, en consultation avec le Greffier. Ces restrictions et mesures de supervision peuvent être nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ou de la sécurité et de l'ordre de la

39. Enfin, eu égard à la spécificité de la Cour, comme indiqué ci-dessus, il y a lieu de souligner que la décision de financer des visites familiales aux détenus n'impose juridiquement aucune obligation aux États en vertu de leur droit interne. La Cour est d'avis qu'une distinction doit être établie entre les personnes détenues pour se trouver en situation irrégulière sur le territoire d'un État européen et les personnes arrêtées (par des États) et transférées à la Cour pour répondre d'allégations de crimes relevant du Statut de Rome. À la différence des migrants sans papiers ou de ressortissants de pays étrangers qui sont soupçonnés d'avoir commis des infractions sur le territoire d'un autre État, les personnes détenues sous la responsabilité de la Cour ont été conduites aux Pays-Bas, de sorte que la Cour se devrait de compenser les difficultés logistiques découlant de l'endroit où se trouve leur lieu de détention. Les craintes exprimées par certains États qu'il soit un jour créé un précédent qui puisse être invoqué par des migrants sans papiers ou des étrangers résidant sur leur territoire sont dépourvues de fondement étant donné que les situations ne sont pas comparables, outre que les États conserveraient leur prérogative de décider de telles questions conformément à leurs systèmes juridiques internes.

#### **IV. Décision de principe concernant le financement des visites familiales aux détenus se trouvant sous la garde de la Cour**

40. Bien que les instruments juridiques en vigueur et la jurisprudence ne créent aucune obligation positive de financer des visites familiales, la Cour considère, eu égard à l'expérience du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou du TPIY, qu'il serait bon d'adopter une décision de principe selon laquelle elle devrait financer les visites familiales. Une telle décision de principe n'imposerait aucune obligation aux États selon leurs systèmes de droit interne et son application pourrait être adaptée aux réalités auxquelles la Cour est confrontée.

41. Cette décision de principe serait fondée sur des considérations tenant compte de la spécificité de la Cour en tant qu'institution *sui generis* et par conséquent de ses procédures,<sup>36</sup> de considérations humaines découlant du fait que la personne se trouve détenue dans un lieu isolé, loin de sa famille et de son pays d'origine, ainsi que de la capacité du détenu et de sa famille de prendre en charge le coût de la visite (indigence).

42. S'agissant des considérations humaines découlant du fait que l'intéressé se trouve détenu dans un lieu isolé, loin de sa famille et de son pays d'origine, la Cour est d'avis qu'une telle séparation crée une situation d'isolement culturel qui exige d'envisager sous un angle particulier le financement des visites familiales. La séparation du détenu de sa famille, aggravée par la distance qui sépare la Cour du pays d'origine du détenu, intensifie effectivement l'isolement culturel du détenu, lequel, dans son environnement, se trouve généralement en présence de différences notables en ce qui concerne l'alimentation, la langue, la religion et certaines coutumes.

43. D'une manière générale, lorsqu'une personne est séparée de sa famille, quelles qu'en soient les raisons et quelles qu'en soient les circonstances, et surtout en cas de privation de liberté, cela a un impact négatif sur les membres de sa famille. Étant donné son opinion concernant les effets de la détention sur la famille du détenu, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe souligne que "la détention du conjoint, du père ou de la mère ou des enfants a des répercussions économiques, sociales et psychologiques sur le partenaire, les

---

prison et du Centre de détention". À la différence du paragraphe 1 de la règle 179 du Règlement du Greffe de la Cour, les règlements du TPIY et du TPIR ne contiennent aucune disposition mettant en relief l'"attention spéciale" qui doit être accordée "aux visites de la famille des détenus en vue de maintenir ces liens".

<sup>36</sup> Voir ci-dessus, III. La spécificité de la Cour.

enfants ou la famille d'origine du détenu".<sup>37</sup> Ces répercussions sont un aspect de la situation humaine à laquelle se trouvent confrontés aussi bien le détenu que sa famille.<sup>38</sup> Une décision de principe permettant à la Cour de financer les visites familiales aux détenus indigents contribuerait à atténuer ces répercussions et à éviter l'impact négatif que l'absence de visites familiales pourrait avoir sur les détenus.

44. Comme on l'a déjà souligné dans le contexte de la spécificité de la Cour, l'emplacement du siège de la Cour<sup>39</sup> – à des milliers de kilomètres des pays où elle opère actuellement – et le risque qu'aussi bien les détenus que leurs familles n'aient pas les moyens de couvrir le coût de ces visites sont des éléments qu'il est indispensable de prendre en considération dans le contexte de la décision de principe à adopter.

45. En outre, la nécessité de faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale du détenu, ce à quoi peuvent contribuer les visites familiales, serait une autre raison militante en faveur d'une telle politique, surtout si l'on considère que la personne détenue peut aussi être acquittée.

46. Cette décision de principe mettrait également l'accent sur la responsabilité qui incombe à chaque détenu en ce qui concerne l'utilisation des fonds alloués aux visites familiales afin d'éviter tout abus à cet égard. Cette responsabilité suppose que les demandes de visite soient formulées au moins trois mois à l'avance de sorte que la Cour puisse au mieux les analyser, prendre une décision et, si elle les autorise, préparer et organiser des visites de la manière la plus économique possible. Si cette procédure n'était pas respectée, le détenu pourrait voir réduit le budget alloué aux visites de sa famille.<sup>40</sup>

47. Cette décision de principe tiendrait compte du caractère *sui generis* de la Cour, institution permanente créée afin de poursuivre et de juger les crimes qui préoccupent la communauté internationale, ce qui serait une justification supplémentaire de l'idée consistant à financer les visites familiales sans que cette pratique soit applicable à d'autres tribunaux ou aux juridictions nationales. En fait, cette spécificité fait de la Cour une institution tout à fait différente des autres tribunaux établis par la loi ou par les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. De ce fait, cette politique ne serait pas applicable, *mutatis mutandis*, à d'autres tribunaux, et certainement pas aux systèmes nationaux.

48. De plus, s'agissant de l'exécution des sentences, la position de la Cour est que le financement de visites familiales ne serait pas automatique et dépendrait des dispositions des accords conclus entre les États où les peines doivent être exécutées et la Présidence de la Cour.<sup>41</sup>

---

<sup>37</sup> "Social and Family Effects of Detention," Conseil de l'Europe, document 7816 de l'Assemblée parlementaire, 15 mai 1997.

<sup>38</sup> "La famille de l'intéressé est confrontée à la douleur et au désespoir que suscitent une séparation forcée et une perte de contact", Renée Zellweger Monin, dans CICR, Bulletin No. 1 sur la conférence régionale sur le rétablissement des liens familiaux, Buenos Aires, 27-29 novembre 2006.

<sup>39</sup> Pour le lieu du centre de détention et le lieu de résidence de la famille des détenus, voir l'Avis du Commissariat européen aux droits de l'homme. Voir ci-dessus, II-A: La protection de la famille et le droit aux visites familiales.

<sup>40</sup> Dans la pratique, préparer une visite avec trois mois de préavis permettrait de rester dans les limites du budget dont il est proposé de doter la Cour pour les visites familiales. Si un détenu ne respecte pas les délais fixés, il devrait, par exemple, prendre à sa charge le surcoût éventuel du transport, outre que la visite pourrait être limitée à une seule personne, plutôt qu'à deux, comme proposé par la Cour.

<sup>41</sup> Par exemple, aux termes de l'article 6 de l'Accord entre la Cour et la République fédérale d'Autriche concernant l'exécution des peines prononcées par la Cour conclu en novembre 2005, "les conditions de détention sont régies par la législation autrichienne et sont conformes aux normes généralement acceptées en vertu des traités internationaux relatifs au traitement des détenus; ces conditions ne sont en aucun cas plus ou moins favorables que celles qui s'appliquent aux détenus condamnés pour des infractions semblables en Autriche".

## V. Critères à prendre en considération et recommandations

### A. Critères

49. Comme l'a montré l'expérience de la Cour, l'organisation de visites familiales constitue tout un projet qui exige une approche prudente et une gestion souple. Il ne s'agit pas seulement de faciliter les visites, c'est-à-dire de fournir les informations et d'accélérer la délivrance de documents, mais aussi de les financer. Il importe par conséquent d'établir des règles cohérentes, claires, raisonnables, flexibles et transparentes en ce qui concerne l'organisation et la gestion des visites familiales. Il est essentiel de comprendre que chaque visite est différente et doit être analysée au cas par cas eu égard à la composition de la famille, à la distance entre le pays d'origine et le siège de la Cour, aux circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, à l'étape de la procédure, aux besoins individuels et même au climat.

50. Les critères que le Greffier a pris en considération jusqu'à présent en ce qui concerne le financement des visites familiales aux personnes détenues à la Cour sont leur indigence et leurs familles proches (conjoint et enfants). Lorsque le Greffier a décidé d'en tenir compte dans le contexte de l'assistance juridique fournie par la Cour, l'indigence est un élément qui a été pris en considération pour le financement des visites familiales. Différentes formules peuvent cependant être envisagées pour ce qui est des modalités de détermination de l'indigence.<sup>42</sup>

51. L'étude pourrait conduire à revoir les modalités de détermination de l'indigence. La Cour recommanderait par conséquent d'adopter un système d'évaluation combinant la détermination de l'indigence aux fins de l'assistance juridique fournie aux frais de la Cour et l'évaluation des moyens financiers des membres de la famille du détenu, de sorte qu'il se peut que certains d'entre eux doivent payer eux-mêmes leur voyage à La Haye. Si cette option est satisfaisante et est approuvée, le Greffe soumettra un projet de proposition concernant la détermination de l'indigence de la famille aux fins des visites familiales.<sup>43</sup> Dans l'application de ce système, le Greffe pourra se fonder sur les critères ci-après:

- a) La situation aussi bien du détenu que de sa famille;
- b) La question de savoir si le détenu est considéré comme indigent et reçoit une assistance juridique aux frais de la Cour (condition *sine qua non*);
- c) Le revenu familial est déterminé sur la base de l'échelon le plus bas de la rémunération d'un employé de l'Organisation des Nations Unies dans le pays où vit la famille (cette rémunération est un élément largement et communément reconnu par les États Membres de l'Organisation);<sup>44</sup>
- d) Les coûts de trois visites par an de "proches parents" (deux personnes par visite);<sup>45</sup>

---

<sup>42</sup> Voir plus loin, annexe I.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> S'il a été décidé de retenir l'échelon le plus bas de la rémunération d'un employé de l'Organisation des Nations Unies, c'est pour éviter de créer un nouveau seuil, aussi parce que, dans les pays où opère la Cour, il n'est pas fixé de salaire minimum officiel au plan national qui puisse être revu périodiquement. Il serait donc plus facile et plus objectif pour la Cour d'utiliser un tel seuil dans les pays où opère l'Organisation des Nations Unies.

<sup>45</sup> La proposition de trois visites par an résulte des consultations menées par la Cour avec les organisations compétentes et les experts, dont il ressort qu'il est préférable d'organiser des visites plus fréquentes d'un plus petit nombre de membres de la famille que moins de visites d'un plus grand nombre de proches. Pour déterminer le nombre ou la fréquence des visites annuelles, il convient de tenir compte des dates et des événements qui peuvent être les plus importants ou de l'arrivée à La Haye après une période de détention sans contact avec la famille. Il peut y avoir lieu d'accorder une attention spéciale aux dates qui revêtent une importance personnelle, comme les fêtes, les anniversaires ou les

- e) En principe, l'organisation d'une visite tous les quatre mois;<sup>46</sup>
- f) Le coût de chaque visite serait divisé par 4 pour déterminer le revenu familial mensuel nécessaire pour couvrir le coût d'une visite;
- g) Si le revenu mensuel disponible est égal au montant mensuel nécessaire pour financer la visite, la famille ne serait pas considérée comme indigente et devrait payer elle-même l'intégralité de la visite;
- h) Si le revenu mensuel disponible nécessaire pour que la famille puisse financer une visite est égal ou supérieur à l'échelon le plus bas de la rémunération d'un employé de l'Organisation des Nations Unies dans le pays où vit la famille, celle-ci sera considérée comme partiellement indigente;<sup>47</sup>
- i) Si le revenu mensuel disponible de la famille est inférieur à l'échelon le plus bas de la rémunération d'un agent de l'Organisation des Nations Unies dans le pays où vit la famille mais égal à un tiers de cette rémunération, la famille serait considérée comme relativement indigente;<sup>48</sup> et
- j) Si le revenu mensuel disponible de la famille est inférieur au tiers de l'échelon le plus bas de la rémunération d'un employé de l'Organisation des Nations Unies dans le pays où vit la famille, celle-ci serait considérée comme totalement indigente.

## **B. Recommandations**

52. Eu égard aux résultats de l'étude, **la Cour recommande qu'il soit adopté une décision de principe selon laquelle la Cour financerait les visites familiales aux détenus indigents dont elle a la garde.**

53. **Il est également recommandé que la méthode utilisée pour déterminer l'indigence aux fins de l'assistance juridique fournie aux frais de la Cour ne soit pas celle qui sera employée aux fins des visites familiales. Il est proposé plutôt d'utiliser un système qui tienne compte des moyens financiers de l'ensemble de la famille (y compris les enfants qui peuvent participer au coût des visites).**

54. S'agissant des méthodes de financement des visites familiales, **la Cour recommande que celles-ci soient financées au titre de son budget ordinaire, au cas par cas, compte tenu de toutes les considérations pertinentes.**

55. Pour ce qui est des aspects pratiques de l'organisation et du déroulement des visites familiales, **la Cour recommande trois visites par an de deux membres de la famille (les "proches parents"), au moment le mieux approprié, en particulier aux moments les plus importants pour le détenu et sa famille.**<sup>49</sup>

56. Pour faciliter le règlement des questions administratives liées à l'organisation des visites familiales et réduire le coût de ces visites au minimum, **la Cour recommande**

---

anniversaires de mariage. Un soutien familial peut être nécessaire aussi lors d'étapes clés de la procédure, comme la confirmation des charges, le début du procès ou le prononcé de la décision. Il importe de tenir compte aussi de circonstances pouvant affecter la santé mentale et affective du détenu, comme les changements de saison, période pendant laquelle un contact familial peut être un appui.

<sup>46</sup> Trois visites familiales par an peuvent être considérées comme suffisamment fréquentes pour que le détenu puisse célébrer des événements importants et s'occuper des événements imprévus qui exigent une présence familiale.

<sup>47</sup> La visite serait financée en partie par la Cour.

<sup>48</sup> La contribution de la Cour pourrait aller d'un appui financier partiel à un financement intégral, selon les circonstances de la famille.

<sup>49</sup> Séminaire sur les visites familiales organisées par le Greffe les 8 et 9 juillet 2008.



**d'examiner avec les États où résident les familles de détenus ou à travers le territoire desquels elles doivent transiter les mesures qui pourraient être adoptées pour faciliter l'organisation de ces visites.**

57. La Cour a envisagé aussi la possibilité d'avoir recours à des moyens autres que les visites, par exemple différents moyens de communication ou de télécommunications. **Cependant, la Cour ne recommande pas d'utiliser de tels moyens non seulement en raison de leur coût élevé mais aussi parce qu'ils ne peuvent pas véritablement se substituer au contact qui est la principale caractéristique des visites.** En tout état de cause, l'utilisation de tels moyens de communication devrait seulement compléter des visites proprement dites.<sup>50</sup>

58. Pour conclure et compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, la Cour recommande:

- a) **Qu'il soit décidé, par principe, que la Cour continuera de financer les visites familiales aux détenus indigents;**
- b) **Que ce financement sera rigoureusement limité aux personnes détenues alors qu'elles se trouvent sous la juridiction de la Cour et exclut les personnes en liberté provisoire et les personnes qui purgent leur peine dans un État qui a accepté de les accueillir;**
- c) **Que la Cour facilite les visites à tous les détenus, sans égard à leur indigence (par exemple en aidant à obtenir un visa, en réservant des chambres d'hôtel, etc.);**
- d) **Que les demandes de visites soient évaluées au cas par cas en tenant compte de la situation de chaque détenu et de sa famille, comme indiqué ci-dessus;**
- e) **Que seules puissent bénéficier du droit de visite les personnes considérées par les personnes détenues comme étant des "proches parents"; le Greffier devrait décider, au cas par cas, de l'opportunité de financer de telles visites de "proches parents" désignés par la personne détenue pendant sa détention;**
- f) **Que, lorsqu'une union polygame suppose l'existence de plusieurs conjoints ou partenaires, la personne détenue spécifie, à son arrivée, les noms des intéressés, en apportant la preuve du lien existant avec ces personnes. En pareil cas, le Greffier devrait déterminer les modalités des visites, au cas par cas, en vue d'éviter les abus et la traite des personnes;**
- g) **Que, compte tenu des 45 jours par an autorisés par les autorités néerlandaises, chaque visite ne dépasse pas 10 jours, sous réserve d'une prolongation de deux ou trois jours en cas d'urgence (par exemple si un visiteur tombe malade pendant son séjour à La Haye ou s'il surgit d'autres problèmes, selon ce que pourra déterminer le Greffier);**
- h) **Que chaque détenu puisse recevoir des visites financées au titre du budget ordinaire de la Cour, comme suit:**

---

<sup>50</sup> Voir ci-dessus, II. E. Solutions de remplacement aux visites familiales.

- i) **Trois visites par an (deux personnes par visite: un adulte et un enfant de moins de 18 ans, deux enfants adultes, un enfant adulte et un enfant de moins de 18 ans); ou**
- ii) **Deux visites par an (trois personnes par visite: un adulte et deux enfants);**
  
- i) **Que tout détenu dont il peut être établi qu'il n'a pas vu sa famille pour des raisons indépendantes de sa volonté pendant une période relativement longue (au moins 18 mois) puisse recevoir une visite de tous les membres de sa proche famille ou de sa famille immédiate pendant sa première année de détention;<sup>51</sup>**
  
- j) **Que, dans les cas où l'arrestation et le transfèrement d'un détenu ont eu lieu après l'approbation du budget ordinaire, le montant nécessaire au financement des visites familiales puisse être prélevé sur le Fonds pour imprévus de la Cour;**
  
- k) **Que tout financement des visites familiales au titre du Fonds pour imprévus soit clairement justifié et tienne compte de la situation du détenu et de sa famille;**
  
- l) **Que le financement comporte les composantes suivantes:**
  - i) **Le voyage entre le lieu de résidence de la famille et l'aéroport international de départ pour La Haye le plus proche;**
  - ii) **En cas de besoin, l'hébergement dans la localité où se trouve l'aéroport international de départ pour La Haye;**
  - iii) **Le voyage entre l'aéroport international de départ et La Haye;**
  - iv) **Le transport de la famille de l'aéroport de Schiphol à l'hôtel;**
  - v) **L'hébergement de la famille à La Haye;**
  - vi) **L'assurance maladie de la famille pendant son séjour à La Haye;**
  - vii) **Une indemnité journalière de subsistance pour la famille: 24 euros par adulte et 12 euros par enfant;**
  - viii) **La garde des jeunes enfants en cas de besoin, en particulier pour faciliter les visites privées; et**
  - ix) **Si le détenu n'a pas de proche parent ou ne souhaite pas recevoir de visites familiales, il va sans dire que la Cour ne fournira aucun financement et n'organisera aucune visite.**

59. Étant donné les critères susmentionnés et sans préjudice de la détermination de l'indigence de la famille aux fins des visites familiales, la Section de la détention aurait besoin d'un budget de 40 500 euros pour financer les visites familiales aux trois détenus indigents actuellement gardés à vue à La Haye en 2009 (voir le tableau ci-dessous), soit une réduction de 50% par rapport au budget actuel. Les critères proposés pourront être revus lorsque cela sera jugé nécessaire.

---

<sup>51</sup> Il y a lieu de souligner à ce propos que le choix de la période de 18 mois suit une approche fondée sur la fréquence des visites, celle-ci étant un élément inhérent au droit à la vie familiale. La Cour pourrait fixer cette fréquence de façon plus souple, à intervalles plus éloignés (24 ou 30 mois), mais elle est d'avis que sa politique devrait définir clairement quelle doit être la fréquence des visites.

|  | <b>Coût/montant en euros</b> | <b>Ventilation des coûts pour 2 personnes pendant 10 jours</b>                                     |
|--|------------------------------|--|
| Transport  | 2 000                        | Voyage aller-retour Kinshasa – La Haye   |
| Hébergement  | 1 700                        |  |
| Indemnité journalière de subsistance                 | 360                          | 24 euros par adulte et 12 euros par enfant   |
| Assurance maladie                                    | 80                           |  |
| Visa   | 70                           |  |
| Divers   | 290                          | Situations inattendues, hébergement et repas à Kinshasa si besoin est avant le départ pour La Haye |
|  |                              |  |
| Coût d'une visite                                    | 4 500                        |  |
| Coût annuel des visites par détenu                   | 13 500                       |  |
| Coût annuel des visites pour trois détenus indigents | <b>40 500*</b>               | Coût de visites planifiées au moins trois mois à l'avance.   |

\* Étant donné les critères proposés, l'on peut dire qu'étant donné que M. Thomas Lubanga a reçu la visite de ses enfants et de son conjoint et que M. Mathieu Ngudjolo Chui a vu sa famille peu avant d'être arrêté et transféré, seul M. Germain Katanga aurait le droit de recevoir des visites familiales dans l'avenir immédiat étant donné qu'il n'a pas vu sa famille depuis des années – ayant été détenu toutes ces années à Kinshasa – sans préjudice de l'évaluation des moyens financiers de sa famille.

## Annexe I

### Modalités proposées d'évaluation de l'indigence de la famille

1. Conformément aux critères fixés pour évaluer l'indigence<sup>1</sup> du détenu et de sa famille, il est proposé d'appliquer les modalités ci-après. **Il est tenu compte de la situation aussi bien du détenu que de sa famille:**

- a) Le fait que le détenu a été déclaré indigent et reçoit une assistance juridique aux frais de la Cour (condition *sine qua non*);
- b) Le fait qu'en dépit de son indigence, le détenu peut ou ne peut pas prendre à sa charge le coût des visites familiales;<sup>2</sup> et
- c) Les moyens financiers de la famille (conjoint et enfants). Autrement dit, les enfants pouvant contribuer au financement de la visite sont également pris en considération pour évaluer les moyens de la famille.

2. **L'indigence de la famille est évaluée en comparant le revenu mensuel disponible de la famille et l'échelon le plus bas de la rémunération d'un employé de l'Organisation des Nations Unies recruté sur le plan local dans le pays où vit la famille.** Le revenu mensuel disponible ("RMD") est déterminé en soustrayant les obligations mensuelles<sup>3</sup> de la famille de son revenu mensuel.

3. Aux fins de l'application de ces critères, la Cour suggère différentes catégories d'indigence:

- a) **Indigence:** le RMD de la famille est inférieur au tiers de l'échelon le plus bas de la rémunération d'un employé de l'Organisation des Nations Unies dans le pays où vit la famille.
- b) **Indigence partielle:** le RMD de la famille est supérieur à l'échelon le plus bas de la rémunération d'un employé de l'Organisation des Nations Unies dans le pays mais inférieur au montant mensuel nécessaire pour pouvoir financer une visite.
- c) **Indigence relative:** le RMD de la famille est inférieur à l'échelon le plus bas mais supérieur au tiers de la rémunération d'un employé de l'Organisation des Nations Unies dans le pays où vit la famille.
- d) **Non-indigence:** le RMD de la famille est égal ou supérieur au montant mensuel nécessaire pour pouvoir financer la visite.

---

<sup>1</sup> Voir plus haut, SV. A. Critères

<sup>2</sup> L'on peut dire que le détenu, bien qu'ayant été déclaré indigent, peut néanmoins avoir les moyens de financer les visites de sa famille. Il y a lieu de souligner toutefois qu'à l'exception des fonds requis pour faire face aux besoins usuels de sa famille, il est probable que le reste des fonds ou des avoirs du détenu sera bloqué aux fins du versement de réparations ou de l'indemnisation des victimes, selon différentes modalités.

<sup>3</sup> Obligations comme le loyer et le coût de la vie.

4. Exemple de détermination du revenu mensuel disponible de la famille en République démocratique du Congo:

a) **Les coûts de trois visites par an des membres de la famille (deux personnes par visite) étant à peu près de 13 500 euros:**

- Une visite, organisée théoriquement tous les quatre mois, coûtera environ **4 500 euros**; le RMD nécessaire pour que chaque famille puisse financer une visite de deux personnes serait de **1 125 euros** ( $4500/4$ ); le RMD nécessaire pour financer une visite d'une personne serait de **562,5 euros** ( $1125/2$ ). Si le RMD de la famille est  $\geq 1 125$  euros, la famille **n'est pas indigente**.

b) **Le revenu de la famille est déterminé en comparaison de l'échelon le plus bas de la rémunération d'un employé de l'Organisation des Nations Unies recruté sur le plan local en République démocratique du Congo, à savoir un nettoyeur, soit 460 dollars des États-Unis (environ 340,5 euros):**

**i) Indigence:** RMD de la famille  $< 153$  dollars; la Cour financera intégralement la visite.

**ii) Indigence partielle:** RMD de la famille  $\geq 460$  dollars; la famille financera les coûts de la visite dans la mesure possible et la Cour prendra à sa charge le reste des coûts.

**iii) Indigence relative:**  $153$  dollars  $<$  RMD de la famille  $< 500$  dollars; la Cour financera la visite au cas par cas: sa contribution pourra aller d'une prise en charge totale à un appui financier partiel, selon les circonstances de la famille.

## Annexe II

### Coûts effectifs d'une visite organisée par le Greffe

|   | Coût/montant en euros  | Ventilation des coûts pour 6 personnes (1 adulte et 5 enfants) pendant 12 nuits   |
|---|------------------------|---|
| Transport   | 1 0647,06              | Voyage aller-retour Kinshasa – La Haye  |
| Transport   | 63,32                  | En RDC: 90 dollars  |
| Transport   | 160,00                 | Aux Pays-Bas, Schiphol – La Haye, aller-retour (montant payé sur le budget du service des transports)   |
| Hébergement   | 2 414,04<br><br>612,13 | Aux Pays-Bas<br>11 nuits, 2 chambres communicantes: 2 200,32 euros<br>1 nuit, 2 chambres communicantes: 213,72 euros<br>En RDC:<br>1 nuit à Kinshasa avant le départ pour les Pays-Bas (230 dollars)<br>2 nuits à Kinshasa après le retour des Pays-Bas et avant le vol pour Goma (620 dollars) |
| Indemnité journalière de subsistance en RDC et aux Pays-Bas | 1 092,00               | 24 euros par adulte et 12 euros par enfant aux Pays-Bas   |
|   | 253,26                 | 12 dollars par adulte et 6 dollars par enfant en RDC  |
| Assurance maladie   | 312,00                 | 13 jours x 4 euros x 6 personnes  |
| Passeports  | 316,57                 | 3x150 dollars (les autres personnes avaient obtenu un passeport lors d'une visite antérieure)   |
| Visa  | 420,00                 | 6 x 70 euros  |
| Divers: assistance d'une ONG internationale                 |                        | Vols aller-retour Goma-Kinshasa   |
|   |                        |   |
| Coût de la visite   | 16 290,38              |   |

### Annexe III

#### Liste des participants externes au séminaire organisé par le Greffe

|           | <b>Organisation/Provenance</b>                            | <b>Représentants</b>    |
|-----------|---|-------------------------|
| <b>1</b>  | Human Rights Watch (HRW)                                  | Elizabeth M. Evenson    |
| <b>2</b>  | Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme | Mona Rishmawi           |
| <b>3</b>  | Comité international de la Croix-Rouge (CICR)             | Alessandra Menegon      |
| <b>4</b>  | Comité international de la Croix-Rouge (CICR)             | Anne-Marie La Rosa      |
| <b>5</b>  | Amnesty International (AI)                                | Francesca Pizzutelli    |
| <b>6</b>  | Commissariat aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe | Irene Kitsou-Milonas    |
| <b>7</b>  | UNICEF  | Saudamini Siegrist      |
| <b>8</b>  | Coalition pour la Cour pénale internationale              | Katharine Orlovsky      |
| <b>9</b>  | Coalition pour la Cour pénale internationale              | Isabelle Olma           |
| <b>10</b> | Association internationale du Barreau                     | Lorraine Smith          |
| <b>11</b> | Association internationale du Barreau                     | Liliana DeMarco         |
| <b>12</b> | Prison Reform International                               | Mel James               |
| <b>13</b> | Expert  | Duncan McLaughlan       |
| <b>14</b> | Expert  | Terry Jackson           |
| <b>15</b> | TPIY  | Martin Petrov           |
| <b>16</b> | TPIR  | Mandiaye Niang          |
| <b>17</b> | Tribunal spécial pour la Sierra Leone                     | Gregory Townsend        |
| <b>18</b> | Université de Nottingham (chercheur)                      | Roisin Mulgrew          |
| <b>19</b> | Groupe de travail de La Haye                              | Irina Nita              |
| <b>20</b> | Groupe de travail de La Haye                              | S.E. M. Kirsten Biering |
| <b>21</b> | Groupe de travail de La Haye                              | Christian Nissen        |
| <b>22</b> | Ambassade de Sierra Leone en Belgique                     | Alanebune George        |
| <b>23</b> | Barreau pénal international                               | Button Jennifer Ann     |
| <b>24</b> | Conseil de Mathieu Ngudjolo                               | Kilenda Kakengi         |
| <b>26</b> | Prison Watch  | Femke Hofstee           |
| <b>27</b> | Croix-Rouge néerlandaise                                  | Rogier Bartels          |